

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 30 DÉCEMBRE 1834.

RAPPORT fait par M. LIEDTS, au nom de la section centrale, sur le Budget du Ministère de la Justice pour 1835 ().*

MESSIEURS,

Je viens vous présenter le résumé des discussions auxquelles le Budget de la Justice a donné lieu au sein de la section centrale : cette mission, dont on a bien voulu me charger, sera d'autant plus facile à remplir, que les sections se sont, en général, attachées aux seuls articles qui présentaient quelque différence avec ceux du Budget de 1834.

CHAPITRE PREMIER.

ADMINISTRATION CENTRALE.

ARTICLE PREMIER. — Traitement du Ministre, fr. 21,000.

Alloué sans discussion.

ART. 2. — Traitement des employés et gens de service . . .	fr. 97,000
<i>y compris le personnel du Moniteur et du Bulletin officiel (chap. VI du Budget).</i>	17,472
TOTAL.	fr. 114,472

Quoique l'administration de la sûreté publique soit aujourd'hui distraite du Département de la Justice, les sections et la section centrale n'en ont pas moins examiné ici les crédits qui se rapportent à cette administration.

La somme allouée à l'art. 2 pour l'exercice 1834 est de 95,000 francs.

M. le Ministre, afin de justifier la majoration de 2,000 francs que présente le Budget actuel, est entré dans des détails qui ont fait sentir à la section centrale la nécessité de remplacer par trois messagers les soldats de la compagnie de sûreté qui faisaient le service habituel de plantons au Ministère; cette compagnie devant être licenciée par la régence de la ville de Bruxelles à compter du 1^{er} janvier 1835.

Le chiffre de 97,000 fr. admis par cinq sections a été adopté à la section centrale par six voix contre une.

La seconde partie de l'article est relative au personnel du *Moniteur* et du

(*) La section centrale était composée de MM. Raikem, président, Coppiniers, Simons, Verdussen, Vander Belen, Milcamps et Liedts, rapporteur.

Bulletin officiel. La section centrale a pensé qu'il était plus convenable de réunir en un seul article le traitement des employés de toute l'administration centrale, comme cela a lieu dans les autres Ministères. Monsieur le Ministre ne s'y est point opposé.

L'art. 3 du chap. VI du projet de Budget ne portait, pour ce personnel, qu'une demande de 12,472 fr. Monsieur le Ministre a majoré cette demande de 5,000 fr., et la section centrale a admis à l'unanimité une majoration de 4,000; ce qui élève le chiffre à 16,472 fr., lequel, réuni à celui de 97,000, porte l'allocation pour tout l'article à 113,472.

Pour se rendre compte et de la demande du Ministre et du vote de la section centrale, il est nécessaire d'entrer dans quelques explications. En 1833, par mesure d'économie, on avait chargé l'imprimeur du *Bulletin officiel* du soin d'en corriger les fautes typographiques et de donner une traduction flamande et allemande du texte. Cette marche était très-vicieuse: la traduction d'une loi n'est pas une chose si indifférente qu'on puisse l'abandonner à l'imprimeur. Monsieur le Ministre a donc bien fait de distraire la traduction du *Bulletin* de son impression. Cet arrangement a permis de réduire à 21,180 fr. Le chiffre porté l'année dernière, à 25,000 fr. pour frais d'impression (voir ci-dessous chap. VI).

Mais s'il résulte de là une économie de 3,820 fr., il faudra d'un autre côté attacher au *Bulletin officiel* deux traducteurs intelligens à la nomination du Ministre et placés sous la surveillance du directeur du *Moniteur*.

C'est le traitement de ces deux traducteurs, évalué à 4,000 fr., que la section centrale a admis à l'unanimité; mais, M. le Ministre ayant formé en outre la demande d'un messenger, attaché au bureau de traduction, la section centrale a cru devoir refuser cette allocation; elle a pensé que les messagers attachés au *Moniteur* suffiraient à tous les besoins du service.

La quatrième section voulait encore réduire la somme réclamée pour le personnel du *Moniteur* de 800 francs, en se fondant sur l'inutilité d'allouer un traitement spécial pour le caissier; mais la section centrale a pensé qu'il était impossible de réunir cet emploi à un autre.

Outre la surveillance quotidienne de l'envoi des journaux, outre la tenue des registres des dépenses et des recettes, et la justification de toutes les dépenses auprès de la Cour des Comptes, le caissier a la responsabilité d'une caisse, dont le mouvement est d'environ 80,000 francs par an. Les émolumens de la place ne sont guère que de 2 p. $\%$ des sommes dont le maniement lui est confié, taux qui ne peut paraître trop élevé, si on le rapproche des remises des autres comptables de l'État.

D'après ce qui précède, le chiffre de l'art. 2 serait de. . fr. 113,472 »

Mais de cette somme doit être distraite et transférée au Budget de l'Intérieur celle de. 16,950 »
Pour traitemens des employés à l'administration de la sûreté publique, et en y comprenant les trois nouveaux messagers dont il est parlé ci-dessus.

Ce qui réduit le chiffre à. fr. 96,522 »

ART. 3.—*Matériel*, fr. 15,000.

La majoration de 2,000 fr. que présente cet art, sur la somme allouée pour

l'année courante, a été rejetée par trois sections; elles ont fait remarquer que le chiffre du Budget de 1832 n'était que de 12,000, que la somme de 15,000 allouée en 1833, comprenait 3,000 fr. de dépenses extraordinaires.

Les trois autres sections se sont bornées à demander des explications sur cette majoration.

Quand il n'y aurait d'autres besoins que celui de loger le Ministre et sa famille à l'hôtel du Ministère, la majoration demandée serait suffisamment justifiée, puisqu'il est manifeste pour tous ceux qui ont vu cet hôtel, que le logement y serait impossible, si l'aile de bâtiment nouvellement construite n'était pas appropriée aux bureaux.

Toutefois, en allouant ces 15,000 fr., la section centrale entend que dans cette somme sont compris 3000 fr. de dépenses extraordinaires. De ces 15,000 fr., il faut transférer au Budget de l'Intérieur 2,000 fr. pour le matériel de l'administration de la sûreté publique.

ART. 4. — *Frais de route et de séjour*, fr. 2,000.

Toutes les sections, et la section centrale, ont approuvé ce crédit qui se prenait auparavant sur les dépenses imprévues. Mais il est inutile de dire que le chapitre des dépenses imprévues devra subir une diminution égale au montant de cet art. 4.

CHAPITRE II.

ORDRE JUDICIAIRE.

ARTICLE PREMIER. — *Cour de cassation. — Personnel*, fr. 233,800.

Adopté.

ART. 2. — *Matériel et menues dépenses*, fr. 3,000.

Adopté.

ART. 3. — *Cour d'appel. — Personnel*, fr. 484,890.

Cet article avait été adopté par toutes les sections; mais la loi du 17 août dernier ayant augmenté le personnel de la cour d'appel de Bruxelles et de Gand, la section centrale n'a pas fait difficulté d'admettre la majoration suivante, présentée par Monsieur le Ministre :

1° Trois nouveaux conseillers à la cour d'appel de Bruxelles,	fr.	15,000
2° Un premier avocat général à la cour d'appel de Gand . . .		6,300
		21,300
Ensemble. . .	fr.	21,300

Une autre majoration d'une somme de fr. 1,200 pour un troisième employé au parquet de la cour d'appel de Gand, a donné lieu à plus de discussion.

Voici ce qui a décidé l'adoption :

Les parquets des cours d'appel de Bruxelles et de Liège ont chacun trois commis, et, si l'on n'en a jusqu'ici accordé que deux au parquet de la cour

de Gand, c'est qu'on a cru que cette cour donnerait moins d'affaires que les deux autres; mais cette opinion, fût-elle fondée quant aux affaires civiles, n'en serait pas moins erronée quant aux affaires criminelles et correctionnelles.

C'est ainsi que depuis le 15 octobre 1832 jusqu'au 15 août 1833, la cour de Bruxelles a rendu, en affaires portées aux assises, 56 arrêts,
 » Liége 58 »
 » Gand. 92 »

Et, en appels correctionnels,
 la cour de Bruxelles 120 »
 » Liége 104 »
 » Gand 109 »

Or, comme la besogne matérielle des parquets se détermine presque exclusivement par le nombre des affaires correctionnelles et criminelles, il est évident que trois employés sont aussi bien nécessaires au parquet de Gand qu'à celui de Bruxelles ou de Liége.

ART. 4. — *Matériel des cours d'appel*, fr. 18,000.

Adopté.

La deuxième section a émis le vœu qu'il soit dressé, par les greffiers des cours et tribunaux, des inventaires exacts du matériel appartenant à l'État, et que, tous les ans, il soit fait un procès-verbal de récolement.

ART. 5. — *Tribunaux de première instance et de commerce*, fr. 821,150.

Adopté par toutes les sections.

Le tribunal de première instance de Bruxelles ayant reçu, par la loi du 17 août dernier, une troisième chambre, il y a lieu à majorer cet article des sommes suivantes, réclamées par Monsieur le Ministre :

1 ^o Trois juges à 3,200 fr.	fr. 9,600
2 ^o Un substitut à 3,200 fr.	3,200
3 ^o Un commis-greffier à 1,700 fr.	1,700
	14,500
	821,150

Ce qui porte le chiffre de l'article à . . . fr. 835,650

ART. 6. — *Justices-de-paix et tribunaux de police*, fr. 312,720.

Adopté.

CHAPITRE III.

JUSTICE MILITAIRE.

ARTICLE PREMIER. — *Haute Cour militaire. — Personnel*, fr. 62,050.

Adopté. — La section centrale a examiné avec attention une pétition adressée à la Chambre des Représentans et renvoyée à la section centrale, par

laquelle M. le général Merx demande l'abolition de la haute cour militaire, qu'il considère comme inutile, inconstitutionnelle et fort dispendieuse.

La section centrale, sans vouloir défendre cette institution, a pensé que son abolition instantanée serait dangereuse, et qu'il convient d'attendre le travail de la commission chargée de la révision des lois sur la justice militaire.

ART. 2. — *Matériel*, fr. 4,200.

Adopté.

ART. 3. — *Auditeurs militaires et prévôts*, fr. 53,921.

Adopté.

CHAPITRE IV.

ARTICLE UNIQUE. — *Frais d'instruction et d'exécution*, fr. 600,000.

La diminution successive dans les frais de justice, et le contrôle sévère auquel leur allocation est soumise, ont permis à M. le Ministre de la Justice de consentir à une nouvelle diminution de 25,000 fr. sur le chiffre porté au projet de Budget, et de réduire par conséquent le crédit à la somme de fr. 575,000.

La section centrale a fait d'autant moins de difficulté d'adopter ce crédit, qu'il n'en peut être disposé que sur des états soumis à vérification sévère, et qu'il serait peut-être dangereux de pousser plus loin qu'on ne l'a fait, l'économie des frais nécessaires pour la recherche et la poursuite des crimes et délits.

CHAPITRE V.

ARTICLE UNIQUE. — *Constructions, réparations et loyer des locaux*, fr. 35,000.

Les 2^e, 4^e et 5^e sections, en admettant cet article, avaient prié la section centrale de se faire donner des détails sur l'emploi fait de ce crédit pendant l'année courante.

M. le Ministre, déférant à ce vœu, a mis sous les yeux de la section centrale le tableau des dépenses imputées sur cet article, et duquel il résulte que le crédit a servi cette année à des constructions et grosses réparations à 9 différents palais de justice ainsi qu'à l'appropriation d'un temple, à Mons, pour servir au jugement des pillages du mois d'avril.

La section centrale estime qu'il y a lieu d'accorder encore cette année la même somme : il est impossible de connaître dès à présent toutes les demandes qui seront formées par les différentes provinces; mais l'état de délabrement dans lequel le Gouvernement déchu avait laissé tomber les palais de justice, ne permet pas d'espérer que les grosses réparations urgentes soient moins considérables en 1835 qu'en 1834.

CHAPITRE. VI.

ARTICLE PREMIER. — *Impression du Bulletin officiel*, fr. 25,000.

Réduit par le Ministre à fr. 21,180, et adopté par la section centrale par les motifs développés ci-dessus, chap. I^{er}, art. 2.

Les abonnemens des particuliers au *Bulletin officiel* sont au profit de l'imprimeur.

Il n'est peut-être pas inutile de faire remarquer que le *Bulletin officiel*, qui ne figurait pas au Budget du Gouvernement précédent, loin d'être une charge pour le trésor, est porté au Budget des voies et moyens pour une somme plus forte que les dépenses qu'il entraîne. Ces recettes proviennent de l'abonnement de toutes les communes du Royaume.

ART. 2. — *Impression, timbre, etc., du Moniteur*, fr. 50,000.

Le même crédit avait été alloué pour l'exercice 1834, et il a été reconnu à la séance du 24 décembre, que le grand nombre de supplémens nécessité par les discussions des deux Chambres, avait rendu ce crédit insuffisant. Il a été nécessaire de recourir à la Législature pour obtenir un supplément de crédit de 8,000 fr.

Comme un budget doit se calculer sur les dépenses réelles de l'exercice précédent, et que d'ailleurs rien n'autorise à croire que la session sera moins longue que celle de 1834, la section centrale se réunit au Ministre pour proposer à cet article une majoration de 8,000 fr., qui porterait par conséquent le chiffre à 58,000 fr.

Aux sections qui ont demandé s'il ne serait pas utile d'employer l'imprimerie normale pour l'impression du *Bulletin officiel* et du *Moniteur*, il suffira de répondre qu'il existe en ce moment un procès entre Libry Bagnano et le Ministère des Finances, sur la propriété de cette imprimerie, et qu'il serait oiseux d'examiner dès à présent quel parti on pourrait en tirer.

Une autre section avait demandé s'il ne serait pas utile de rapporter l'arrêté du Régent du 23 mai 1831, qui ordonne l'insertion au *Bulletin officiel* du prix courant des effets publics, et d'en faire dorénavant l'insertion dans la partie officielle du *Moniteur*.

M. le Ministre a répondu qu'il en fera l'objet d'un examen ultérieur, mais qu'il est porté à croire qu'il n'y aurait dans ce changement de publicité ni utilité ni économie, puisque l'insertion au *Moniteur* entraînerait autant de frais que celle qui se fait actuellement au *Bulletin officiel*, et exigerait quelquefois des supplémens qui augmenteraient les dépenses du journal sans augmenter les recettes.

ART. 3. — *Abonnement au Bulletin des arrêts de la Cour de Cassation*, fr. 2,100.

Adopté.

CHAPITRE. VII.

ARTICLE UNIQUE. — *Pensions*, fr. 10,000.

Adopté.

La section a manifesté le désir de connaître le mode et les règles que suit M. le Ministre, en accordant les pensions dont il est ici question : la réponse se trouve dans la loi d'organisation judiciaire du 4 août 1832, dont l'art. 9 porte : « Les pensions des membres actuels de l'ordre judiciaire qui seraient » admis à faire valoir leurs droits à la retraite, seront liquidées d'après les » dispositions de l'arrêté du 14 septembre 1814. Néanmoins l'art. 17 de cet » arrêté est abrogé. »

CHAPITRE VIII.

ARTICLE PREMIER. — *Frais d'entretien et de nourriture des détenus,*
fr. 735,000.

Adopté.

La seconde section se plaint de ce que les grâces et les commutations de peines pour crimes contre les personnes et les propriétés sont trop fréquentes. L'abus de cette belle prérogative énerve l'action des lois pénales, et, en faisant espérer aux coupables une prompte libération, entraîne toujours une excitation au crime.

ART. 2. — *Traitemens des employés attachés au service des prisons,*
fr. 226,000.

Adopté.

ART. 3. — *Récompenses à accorder aux employés pour conduite exemplaire et actes de dévouement,* fr. 2,500.

Adopté.

ART. 4. — *Frais d'impression et de bureau,* fr. 8,000.

Adopté.

ART. 5. — *Constructions nouvelles, réparations et entretien des bâtimens et du mobilier,* fr. 160,000.

Quatre sections ont demandé des explications sur cette allocation, qui dépasse de 60,000 fr. celle adoptée au Budget de 1834. Les deux autres sections ont adopté la proposition du Ministre. Comme pièce justificative, M. le Ministre a remis à la section centrale le tableau, imprimé à la suite du présent rapport, et contenant l'indication des réparations et des constructions les plus urgentes à faire aux diverses prisons du Royaume. Cependant ce tableau même n'étant pas appuyé de documens propres à justifier l'urgence de ces travaux, la section centrale a cru devoir borner l'allocation, savoir : 1^o à la somme de 100,000 fr., chiffre de l'année dernière, pour l'entretien des prisons existantes et 2^o fr. 30,000 pour les constructions réclamées pour la sûreté de la prison d'Anvers et de celle de Tongres.

ART. 6. — *Achat de matières premières et salaires, fr. 950,000.*

Adopté.

La deuxième section désire savoir si le mode d'adjudication publique est employé pour toutes les fournitures à faire aux prisons, et à cet égard M. le Ministre a donné l'assurance que toutes les fournitures susceptibles d'une semblable adjudication y sont aujourd'hui soumises.

Un membre de la section centrale a prié M. le Ministre de vouloir examiner s'il ne conviendrait pas, dans l'intérêt de notre industrie linière, d'essayer dans les prisons la fabrication des toiles légères, à l'imitation de celles qui nous viennent de l'Allemagne; le Gouvernement se rappellera qu'à l'occasion de la discussion de la loi qui élève le droit d'entrée des toiles étrangères, on a fait connaître, que bien qu'il soit de l'intérêt des tisserands de fabriquer aussi les toiles légères, qui semblent prendre tous les jours plus de faveur sur quelques marchés étrangers, il y avait peu d'espoir de les voir abandonner leur vieille routine, à moins que l'impulsion ne vienne de quelque grand établissement.

CHAPITRE IX.

ÉTABLISSEMENS DE BIENFAISANCE.

ARTICLE PREMIER. — *Frais d'entretien et de transport des mendiants dont le domicile de secours est inconnu, fr. 11,500.*

Adopté.

ART. 2. — *Subsides à accorder extraordinairement à des établissemens de bien-faisance, fr. 30,000.*

Une section ayant manifesté le désir que la section centrale se fit rendre compte de l'emploi de ce crédit, les années précédentes, M. le Ministre a fait voir qu'il en avait été fait usage avec discrétion et discernement, et que l'institut des sourds-muets à Liège, les dépôts de mendicité provinciaux, où des ateliers de travail se font désirer depuis long-temps, et quelques autres établissemens de ce genre, en avaient épuisé la plus grande partie.

Le crédit demandé, approuvé par toutes les sections, a également été accordé par la section centrale.

ART. 3. — *Pour avances à faire au nom des communes, à charge de remboursement de leur part, aux dépôts de mendicité établis aux colonies agricoles, fr. 74,074.*

Cette somme, stipulée par contrat du 28 janvier 1828, entre la commission permanente de la société et le Ministre de l'Intérieur, a été accordée par toutes les sections et par la section centrale.

La première section, tout en allouant la somme, désire connaître l'état actuel des colonies agricoles. La section centrale, d'après les renseignemens qui lui ont été fournis, a pensé, Messieurs, que l'état de ces colonies devient tous les jours plus critique; que les colonies ne présentent ni actuellement ni pour l'avenir aucun élément de prospérité, et qu'il est impossible, malgré le subside qui forme l'objet de cet article qu'elles ne finissent point par une déconfiture complète.

La colonisation avait deux buts : le premier d'améliorer le sort des mendiants en leur inspirant le goût du travail.

Le second d'arriver au défrichement successif des bruyères de la Campine.

Ces deux buts étaient, on n'en peut douter, inspirés par la philanthropie la plus louable, mais les moyens d'y arriver ont été choisis sans discernement, comme le résultat le prouve de reste.

En tirant des dépôts provinciaux de mendicité toute la population valide pour l'envoyer à Merxplas, on condamnait à l'inaction la plus absolue les mendiants invalides, tandis que si on avait successivement introduit dans ces dépôts des ateliers de travail, on aurait pu utiliser même les invalides, et obtenir, comme dans les prisons de l'État, un résultat tel que les recettes auraient dépassé les dépenses.

Quant au défrichement successif des bruyères, le seul moyen d'y arriver, c'est d'entrecouper la Campine de routes et surtout d'un canal, et d'abandonner le reste à l'intérêt particulier.

Au lieu de cela, on a voulu coloniser sur une grande échelle les terres les plus stériles et les plus éloignées de toute grande route.

Encore, si l'on avait entrepris de défricher progressivement et à mesure que la population croissante des colonies en aurait fait sentir la nécessité; mais on a levé des capitaux considérables, on a bâti bien au delà des besoins, et l'on a défriché des centaines de bonniers à la fois.

Aussi ne faut-il pas s'étonner qu'avant la révolution, alors même qu'on forçait en quelque sorte les fonctionnaires publics à prendre des actions dans la société, alors même que ces souscriptions produisaient au delà de 50,000 fr. par an, il ne faut pas s'étonner que l'état financier de la société s'empirât chaque jour, et qu'on fût sur le point de joindre un nouvel emprunt aux dettes de 14 cent mille francs qui existaient déjà.

Ce fut en 1823 que le Ministre de l'Intérieur contracta avec la société l'engagement de lui payer pendant seize ans la somme de 74,074 fr. par an, à condition que la société se chargeât de l'entretien de 1,000 mendiants; mais sans que la diminution du nombre des mendiants pût donner droit à diminuer la somme convenue. Il fut encore stipulé qu'après les seize années, le Gouvernement conserverait le droit de placer le même nombre de mendiants dans l'établissement de Merxplas, *sans ne plus rien devoir payer de ce chef.*

Ces seize années expirent en 1839; mais, loin qu'à cette époque la société puisse satisfaire à cette dernière condition, elle déclare dès à présent qu'elle se trouve hors d'état de remplir ses engagements. La population actuelle de Merxplas est de 350 individus seulement.

Ce serait peu de faire des sacrifices pour un établissement qui a souri à tant de philanthropes, et qui fut encore cité dernièrement par un Ministre français, ce serait peu de payer plus de 200 fr. pour l'entretien d'un vagabond, si l'établissement présentait au moins quelques chances de prospérité pour l'avenir; mais ces chances même n'existent pas, et quand on réfléchit aux sommes énormes qui ont déjà été englouties dans les entreprises de cette société; quand on pense qu'il est encore impossible aujourd'hui de fixer un terme même reculé où la terre suffirait à l'entretien de ceux qui la cultivent, et que les déficits vont toujours grossissant, il est bien naturel que les sections n'aient voulu allouer la somme qu'autant que le Gouvernement fût encore lié par le contrat. Une sec-

tion avait même engagé la section centrale à examiner si le Gouvernement ne pourrait pas demander la résiliation du contrat ; mais cette question rentrant dans le domaine des tribunaux, la section centrale a pensé qu'il est plus prudent d'en abandonner l'examen au Pouvoir exécutif.

ART. 4. — *Subsides pour les enfans trouvés et abandonnés, sans préjudice du concours des communes et des provinces, fr. 200,000.*

Deux sections ont trouvé cette somme exorbitante et ont été d'avis qu'une somme de 100,000 fr. paraissait devoir suffire d'après la loi adoptée l'année dernière sur cette matière.

Elles ont demandé en outre que la section centrale se fit donner des explications sur le mode suivi pour la répartition du crédit alloué au Budget de 1834.

Les autres sections ont adopté ce chiffre sans faire des observations ; le même partage s'est déclaré à la section centrale, deux de ses membres ayant voté pour le chiffre de 100,000 fr., et les cinq autres, pour le chiffre porté au Budget.

Quant à la répartition, elle a été faite par le Ministre entre les provinces, en prenant pour base le nombre des enfans trouvés, aussi bien que les ressources pécuniaires de la province et des communes, sur lesquelles la charge pèse particulièrement. Il a abandonné aux députations des États le soin d'établir la sous-répartition entre les communes de leur province.

Le vote de la majorité s'appuie d'ailleurs sur la considération que l'effet de la dernière loi ne peut point se faire sentir, dès à présent, et que ce ne sera que l'année prochaine qu'il sera possible d'apprécier si l'allocation est susceptible d'être diminuée.

CHAPITRE X.

ARTICLE UNIQUE. — *Frais de police, mesure de sûreté publique, fr. 80,000.*

Deux sections ont proposé de réduire cet article au chiffre alloué pour l'exercice 1834, c'est-à-dire à 50,000 fr., et les rapporteurs de ces deux sections ont émis le même avis à la section centrale. Les autres, déterminés par les circonstances particulières où la Belgique se trouve, ont pensé que la somme demandée n'était pas trop élevée, pourvu que M. le Ministre tînt la main à ce qu'on donne une bonne direction à la police dont il s'agit en cet article. Du reste, ce chapitre devra, comme tout ce qui tient à l'administration de la sûreté publique, être transféré au Budget du Ministère de l'Intérieur.

CHAPITRE XI.

ARTICLE UNIQUE. — *Dépenses ignorées et imprévues, fr. 10,000.*

Toutes les sections adoptent cet article, pourvu qu'on le réduise à 8,000 fr., et qu'on tienne ainsi compte des 2,000 fr. qui ont été distraits de cet article, et reportés cette année à l'art. 4 du chap. 1^{er}.

M. le Ministre ayant consenti à cette diminution, le chiffre de 8,000 fr. a été adopté à l'unanimité par la section centrale.

D'après tout ce qui précède, la section centrale a l'honneur de vous soumettre le Budget du Ministère de la Justice modifié comme suit :

BUDGET DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE
POUR L'EXERCICE 1835.

CHAPITRE 1 ^{er} . <i>Administration centrale.</i>	CRÉDITS DEMANDÉS par M. LE MINISTRE	CRÉDITS ALLOUÉS par la SECTION CENTRALE	<i>Observations.</i>
Art. 1. Traitement du Ministre . . .	21,000 »	21,000 »	
— 2. Id. des employés et gens de service	114,472 »	96,522 » a)	a) 18,950 fr. trans- férés au Budget de l'In- térieur. b) 2,000 fr. trans- férés au Budget de l'In- térieur.
— 3. Matériel	15,000 »	13,000 » b)	
— 4. Frais de route et de séjour . .	2,000 »	2,000 »	
CHAPITRE II. <i>Ordre judiciaire.</i>			
Art. 1. Cour de cassation. Personnel .	233,800 »	233,800 »	
— 2. Id. Matériel	3,000 »	3,000 »	
— 3. Cours d'appel. Personnel . . .	507,390 »	507,390 »	
— 4. Id. Matériel	18,000 »	18,000 »	
— 5. Tribunaux de première instance et de commerce	835,650 »	835,650 »	
— 6. Justices-de-paix et tribunaux de police	312,720 »	312,720 »	
CHAPITRE III. <i>Justice militaire.</i>			
Art. 1. Haute cour militaire. Person ⁿ l.	62,050 »	62,050 »	
— 2. Id. Matériel	4,200 »	4,200 »	
— 3. Auditeurs militaires et prévôts.	53,921 »	53,921 »	
CHAPITRE IV.			
Art. uniq. Frais de poursuite et d'exé- cution.	575,000 »	575,000 »	
CHAPITRE V.			
Art. uniq. Constructions, réparations et loyer des locaux	35,000 »	35,000 »	
CHAPITRE VI.			
Art. 1. Impression du <i>Bulletin officiel</i> .	21,180 »	21,180 »	
— 2. Impression, etc., du <i>Moniteur</i> .	58,000 »	58,000 »	
— 3. Abonnemens au Bulletin des ar- rêts de la Cour de cassation.	2,100 »	2,100 »	
CHAPITRE VII.			
Art. uniq. Pensions.	10,000 »	10,000 »	
A REPORTER . . . fr.	2,884,483 »	2,864,533 »	

	CRÉDITS DEMANDÉS par M. LE MINISTRE	CRÉDITS ALLOUÉS par la SECTION CENTRALE	Observations.
REPORT . . . fr.	2,884,483 »	2,864,533 »	
CHAPITRE VIII.			
<i>Prisons.</i>			
Art. 1. Frais d'entretien et de nourriture des détenus	735,000 »	735,000 »	
— 2. Traitement des employés attachés au service des prisons .	226,000 »	226,000 »	
— 3. Récompense à accorder aux employés pour conduite exemplaire et actes de dévouement.	2,500 »	2,500 »	
— 4. Frais d'impression et de bureau.	8,000 »	8,000 »	
— 5. Constructions nouvelles, réparations et entretien des bâtimens et du mobilier . . .	160,000 »	130,000 »	
— 6. Achat de matières premières et salaires	950,000 »	950,000 »	
CHAPITRE IX.			
<i>Établissements de bienfaisance.</i>			
Art. 1. Frais d'entretien et de transport de mendiants dont le domicile de secours est inconnu . .	11,500 »	11,500 »	
— 2. Subsidés à accorder extraordinairement à des établissemens de bienfaisance.	30,000 »	30,000 »	
— 3. Pour avances à faire au nom des communes, à charge de remboursement de leur part, au dépôt de mendicité établi aux colonies agricoles . .	74,074 »	74,074 »	
— 4. Subsidés pour les enfans trouvés et abandonnés, sans préjudice du concours des communes et des provinces . .	200,000 »	200,000 »	
CHAPITRE X.			
Art. uniq. Frais de police, mesures de sûreté publique. . . .	80,000 »	a)	a) Transféré au Ministère de l'Intérieur.
CHAPITRE XI.			
Art. uniq. Dépenses ignorées et imprévues	10,000 »	8,000 »	
TOTAL . . . fr.	5,371,557 »	5,239,607 »	

Bruxelles, le 30 décembre 1834.

Le Rapporteur,
LIEDTS.

Le Président,
RAIKEM.

TRAVAUX INDISPENSABLES

[Pag. 13.]

DE CONSTRUCTIONS ET RÉPARATIONS A EXÉCUTER EN 1835.

DÉSIGNATION DES PRISONS.	NATURE DES TRAVAUX.	ESTIMATION De la dépense d'a- près les devis pro- sentés par les in- généens.	OBSERVATIONS.
PROVINCE D'ANVERS.			
Maison de sûreté civile et militaire d'Anvers	Exhaussement d'un bâtiment situé au fond de la cour et réparations extraordi- naires.	15,466 "	
Maison d'arrêt à Malines	Construction d'une cuisine, d'un chauffoir, appropriation d'une buanderie	14,790 48	
Maison d'arrêt à Termonde	Construction d'un mur de clôture et établissement d'une buanderie	6,500 "	
Maison de correction de St. Bernard	Réparations extraordinaires et reconstruction indispensable d'un mur de clô- ture	25,000 "	La sécurité de l'établissement exige impé- rieusement l'exécution de ces travaux.
PROVINCE DE BRABANT.			
Maison de sûreté civile et militaire à Bruxelles.	Divers travaux d'amélioration.	14,000 "	
Maison de sûreté civile et militaire de Louvain.	Id.	500 "	
Maison de réclusion à Vilvorde	Construction d'un nouveau quartier.	70,000 "	
Maison d'arrêt à Nivelles	Pavement de cours	4,800 "	
	Établissement de bancs posés sur des assises de pierres de taille	5,600 "	
	Travaux divers aux réservoirs, égouts, etc.	2,050 "	
	Divers travaux d'amélioration	950 "	
PROVINCE DE LA FLANDRE OCC.			
Maison de sûreté civile et militaire à Bruges	Clôture de cours	500 "	
Maison d'arrêt de Furnes	Placement d'une grille en fer pour clôture d'un cachot	220 "	
	Placement de soutiens de hamaacs.	280 "	
	Pour divers travaux tendant à assurer la sûreté de la maison	3,250 "	
PROVINCE DE LA FLANDRE OR.			

Maison de force à Gand	Construction indispensable d'un quartier nouveau pour le classement des grands criminels	50,000 "	Dépenses nécessitées pour tirer parti des constructions.
Maison d'arrêt d'Audenarde	Parachèvement de constructions récentes	2,500 "	
Maison de détention militaire d'Alost	Construction d'un nouveau quartier sur un terrain cédé par la régence; agrandissement indispensable	50,000 "	
PROVINCE DU HAINAUT.			
Maison d'arrêt civile et militaire à Mons	Pavement d'un préau	1,350 "	Ces travaux sont d'une urgence extrême: à défaut de locaux, une partie de la population est disséminée dans les prisons de Saint-Bernard et Vilvorde.
Maison d'arrêt de Tournay	Peinture de boiseries neuves et carrelage	1,600 "	
	Travaux d'amélioration et grosses réparations	1,094 80	
PROVINCE DE LIÈGE.			
Maison de sûreté civile et militaire à Liège	Grosses réparations et améliorations aux divers bâtiments occupés par les détenus.	5,000 "	Quote-part à supporter par l'administration des prisons.
Maison d'arrêt à Huy	Grosses réparations et améliorations.	2,500 "	
Maison d'arrêt de Verviers	Travaux d'amélioration et grosses réparations	3,000 "	
PROVINCE DU LUXEMBOURG.			
Maison de sûreté civile et militaire à Arlon.	Subside à la régence pour constructions urgentes.	14,000 "	
Maison d'arrêt de Diekirck	Établissement d'un puits et pompe; exhaussement de pavillon	6,100 28	
Maison d'arrêt de Neufbâtau	Exhaussement de murs; appropriation d'un chauffage.	8,400 "	
Maison d'arrêt de St.-Hubert.	Établissement de lambris contre un mur et curèment des fosses	300 "	
Maison d'arrêt de Marche	Grosses réparations à la toiture.	700 "	
PROVINCE DE NAMUR.			
Maison de sûreté civile et militaire à Namur	Divers travaux d'appropriation	6,500 "	Dépense demandée depuis long-temps.
		319,151 28	

N.B. Pour mémoire. — Divers travaux d'appropriation sont nécessaires à la maison d'arrêt de Tongres. La dépense est inconnue.